

Message du Conseil communal au Conseil général n°258 du 08 juin 2026

OBJET : Prendre connaissance et accepter les nouveaux statuts du Syndicat de la Communauté de l'Ecole secondaire de la Haute-Sorne

1. Préambule/Objet

Le présent message a pour objet de soumettre à l'approbation du Conseil général une révision des statuts du syndicat. Cette démarche répond à la demande générale de l'Assemblée des délégués du syndicat de réduire le nombre de personnes présentes, afin de parvenir plus facilement à atteindre le quorum.

Elle vise également à assurer leur mise à jour au regard des exigences actuelles, ainsi qu'à améliorer le fonctionnement des instances décisionnelles du syndicat.

2. Introduction

Depuis plusieurs années, les délégués du syndicat ont exprimé la nécessité de revoir les exigences relatives au quorum lors des assemblées, celles-ci s'avérant difficiles à atteindre dans la pratique.

En conséquence, les démarches nécessaires ont été entreprises et une nouvelle version des statuts a été élaborée. À cette occasion, l'ensemble des dispositions statutaires a fait l'objet d'une mise à jour complète.

3. Considérations générales

La révision proposée poursuit un double objectif :

- garantir la conformité des statuts avec les dispositions légales en vigueur ;
- adapter les règles de fonctionnement aux réalités actuelles du Syndicat.

Les autres modifications à relever concernent l'ajout d'un alinéa 3 à l'article 6, ainsi que l'introduction d'une lettre c) à l'article 14, relatives aux dépassements de crédits d'engagement. Ces dispositions, absentes de la version antérieure des statuts, ont été intégrées sur recommandation du Service des communes.

4. Procédure

Le projet de nouveaux statuts a été élaboré par le secrétariat du Syndicat avec l'aide du service des communes.

5. Délai de réalisation

La révision des statuts a été réalisée aux cours des derniers mois. L'entrée en vigueur est prévue dès leur approbation par les communes membres, après le délai d'opposition légal et dès leur approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura. Ils abrogeront toutes les dispositions antérieures, respectivement les anciens statuts de 2019.

6. Coût des études

La révision des statuts a été réalisée en interne sans engendrer de coûts spécifiques.

7. Considérations financières

La modification des statuts n'a pas d'impact financier direct sur le budget du syndicat.

8. Préavis des autorités

Les nouveaux statuts ont déjà été acceptés par le comité ainsi que l'assemblée du Syndicat qui recommande au Conseil général d'approuver ces derniers.

Haute-Sorne, le 24 avril 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Chancelier :

Eric Dobler

Alexis Schouller

Annexes : nouveaux statuts

STATUTS DU SYNDICAT DE LA COMMUNAUTÉ DEL'ÉCOLE SECONDAIRE DE LA HAUTE-SORNE

Dispositions légales	<ul style="list-style-type: none">• Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) ;• Loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990 (RSJU 410.11) ;• Règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Boécourt, de la commune mixte de Haute-Sorne et de la commune mixte de Saulcy.
Terminologie	Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
	I. GÉNÉRALITÉS
Création	Article premier ¹ Sous la dénomination « Communauté de l'École secondaire de la Haute-Sorne », il est créé un syndicat scolaire d'enseignement secondaire au sens des articles 123 et suivants de la loi sur les communes et 114 de la loi sur l'école obligatoire, ² En font partie les communes suivantes : <ul style="list-style-type: none">a) Boécourt ;b) Haute-Sorne ;c) Saulcy
Mission	Art. 2 Le syndicat a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'institution scolaire secondaire.
Siège	Art. 3 Le siège du syndicat correspond à celui de l'école. Il se trouve à Bassecourt (commune de Haute-Sorne).
Admission dans le syndicat	Art. 4 ¹ Les communes qui entendent adhérer au syndicat doivent présenter leur demande au président de l'assemblée des délégués. ² La requête est transmise à la Commission du cercle scolaire pour préavis puis à l'assemblée des délégués qui statue et fixe les modalités de l'admission.

	II. ORGANES DU SYNDICAT
Organes	<p>Art. 5 ¹ Les organes du syndicat sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les communes membres ; b) L'assemblée des délégués ; c) Le comité ; d) L'organe de vérification des comptes; e) La commission du cercle scolaire <p>² Les organes du syndicat sont nommés pour une période de cinq ans coïncidant avec la période de législature des communes. Ils ne sont rééligibles que deux fois consécutivement ; seules les périodes complètes sont prises en compte.</p>
	III. COMMUNES MEMBRES
Compétences des communes membres	<p>Art. 6 ¹ Les communes membres fonctionnent en qualité d'organe suprême du syndicat et ont pour compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) décider de l'acquisition et de l'aliénation d'immeubles pour autant que le montant dépasse CHF 100'000.- ; 2) décider de nouvelles constructions, des rénovations et de l'entretien dépassant l'entretien courant pour autant que le montant dépasse CHF 100'000.-; 3) décider des dépassements de crédits d'engagement dépassant CHF 100'000.- ; 4) décider des modifications à apporter aux présents statuts ; 5) décider la dissolution du syndicat. <p>² Le Conseil communal de chaque commune membre doit soumettre les décisions en question à l'approbation de l'organe compétent ; ce dernier doit se prononcer dans les six mois qui suivent la prise de décision de l'assemblée des délégués.</p>
	IV. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS
Composition de l'assemblée des délégués	<p>Art. 7 L'assemblée des délégués se compose de 15 membres. Les membres du comité en font partie d'office ainsi que deux autres membres de l'exécutif pour Boécourt et Saulcy et quatre autres membres de l'exécutif pour Haute-Sorne.</p>

Convocation	<p>Art. 8 ¹ L'assemblée des délégués se réunit ordinairement jusqu'au 31 octobre au plus tard pour l'approbation des budgets et avant fin mars pour l'approbation des comptes.</p> <p>² Elle peut être convoquée en assemblée extraordinaire sur décision du Comité ou si deux communes membres en font la demande.</p> <p>³ La demande est adressée au président de l'assemblée.</p> <p>⁴ L'assemblée est convoquée par écrit ou par courriel au moins quatorze jours à l'avance.</p> <p>⁵ Lorsqu'elle se réunit sur la demande du comité ou des délégués, l'assemblée doit avoir lieu dans les trente jours dès la réception de la demande</p> <p>⁶ L'ordre du jour est joint à la convocation. Un exemplaire de cette dernière ainsi que les documents y relatifs sont adressés au Conseil communal de chaque membre du syndicat. Le syndicat ne peut se prononcer que sur des points présents à l'ordre du jour.</p>
Quorum et scrutateurs	<p>Art. 9 ¹ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision valable que si deux tiers des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée. Elle peut alors statuer valablement à la majorité des communes représentées.</p> <p>² L'Assemblée des délégués désigne deux scrutateurs.</p>
Votations et nominations	<p>Art. 10 ¹ Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix.</p> <p>² L'assemblée prend ses décisions à la majorité absolue. En cas d'égalité, le président a une voix prépondérante.</p>
Elections	<p>Art. 11 ¹ Les élections ont lieu au bulletin secret selon le système majoritaire. La majorité absolue fait règle au premier tour. Au deuxième tour, le candidat qui recueille le plus de voix est élu. En cas d'égalité, il est procédé à un scrutin de ballottage ; en cas d'égalité, le sort départage.</p> <p>² Pour le calcul de la majorité simple, il n'est pas tenu compte ni des bulletins blancs ni des bulletins nuls.</p> <p>³ Lorsque le nombre de candidats présentés est égal à celui des sièges ou des postes à pourvoir, l'élection est tacite.</p>

<p>Obligation de se retirer</p>	<p>Art. 12 ¹ Les membres ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux des personnes qui leur sont parentes au degré prévu par la loi sur les communes.</p> <p>² Les membre qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'organe concerné, être appelés à fournir des renseignements.</p>
<p>Procès-verbal</p>	<p>Art. 13 ¹ Le secrétariat de l'école secondaire assure le secrétariat du syndicat.</p> <p>² Le secrétariat du syndicat tient le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.</p> <p>³ Le procès-verbal des assemblées est signé par le président et l'auteur du procès-verbal. Dans le mois qui suit l'assemblée, un exemplaire est envoyé à chaque délégué et à chaque commune membre.</p>
<p>Compétences de l'assemblée des délégués</p>	<p>Art. 14 ¹ Sous réserve d'approbation par les autorités communales compétentes, l'assemblée des délégués a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) décider de l'acquisition et de l'aliénation d'immeubles jusqu'à concurrence de CHF100'000.-; b) décider des nouvelles constructions, des rénovations et de l'entretien qui dépasse l'entretien courant jusqu'à concurrence de CHF 100'000.-. c) décider les dépassements de crédits d'engagement pour autant qu'ils dépassent de 10% le crédit initial autorisé mais au moins CHF 20'000.- et jusqu'à concurrence de CHF 100'000.-. Un crédit d'engagement supplémentaire doit être demandé avant tout engagement de dépenses supplémentaires. <p>² L'Assemblée dispose en outre des compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) élire son président, son vice-président et son secrétaire, ainsi que les autres membres du comité, de façon à ce que chaque commune soit représentée ; b) nommer les membres de la Commission du cercle scolaire sur proposition des communes membres ; c) nommer l'administrateur des finances du syndicat, celui-ci peut ne pas être membre du comité ; d) nommer le secrétaire du syndicat, celui-ci peut ne pas être membre du comité ; e) décider la création et la suppression de postes liés à l'administration du syndicat ; f) approuver le rapport de gestion, les comptes annuels ainsi que le budget et fixer les contributions communales ;

	<p>g) statuer sur les demandes d'adhésion au syndicat et fixer les conditions d'entrée ;</p> <p>h) approuver la convention réglant la sortie d'une commune du syndicat ;</p> <p>i) admettre la sortie d'une commune du syndicat donnée sans respecter le délai prescrit ;</p> <p>j) fixer les contributions communales pour les élèves des communes ne faisant pas partie du syndicat ;</p> <p>k) approuver les règlements et conventions qui ne sont pas de la compétence de la Commission du cercle scolaire, sous réserve de ratification par les services cantonaux compétents ;</p> <p>l) décider des emprunts et des dépenses nouvelles qui ne sont pas en rapport avec les charges d'exploitation budgétisées, s'ils s'élèvent à plus de CHF 20'000.- par objet. Lorsque l'emprunt ou la dépense dépasse 100'000 frs, la décision de l'assemblée des délégués doit être ratifiée par les autorités communales compétentes. Les emprunts ou dépenses destinés au même but sont additionnés pour calculer le montant déterminant ;</p> <p>m) traiter de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe et qui ne relèvent pas de l'administration courante ;</p> <p>n) présenter toute proposition à l'intention des communes.</p>
Ratification par les communes	<p>Art. 15 ¹ Le Conseil communal de chaque commune membre doit soumettre les décisions en question à l'approbation de l'organe compétent ; ce dernier doit se prononcer dans les six mois qui suivent la prise de décision par l'Assemblée des délégués.</p> <p>² Les décisions mentionnées à l'article 14, alinéa 1, sont valables lorsqu'elles ont été ratifiées par les trois communes.</p>
	<p>V. COMITÉ</p>
Composition du comité	<p>Art. 16 ¹ Le comité se compose de sept membres, soit un président, un vice- président et cinq membres. Les sept membres du comité sont répartis comme suit : un conseiller communal par commune membre. De plus, un membre pour Boécourt, deux membres pour Haute-Sorne et un membre pour Saulcy ne faisant pas partie du conseil communal.</p> <p>² Les fonctions de président du comité et de président de l'assemblée des délégués sont incompatibles.</p>

Attribution et compétence du comité	<p>Art. 17 ¹ Le comité est l'organe administratif et ordinaire du syndicat.</p> <p>² Il a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) préparer les séances de l'assemblée des délégués et les objets qui lui seront soumis, convoquer l'assemblée des délégués et en établir l'ordre du jour ; b) préparer le budget du syndicat, rédiger le rapport de gestion, établir les comptes et formuler toute proposition à l'intention de l'assemblée des délégués ; c) exécuter les décisions de l'assemblée des délégués ; d) accomplir les actes d'administration courante du syndicat ; e) nommer, sur proposition de la direction de l'école, le personnel administratif et celui chargé de l'entretien de l'école ; f) représenter le syndicat envers les tiers ; g) engager des dépenses non prévues au budget pour un maximum correspondant à CHF 20'000.- par objet et CHF 40'000.- au total annuel.
Séance du comité	<p>Art. 18 ¹ Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président.</p> <p>² Chaque membre peut demander la convocation du comité.</p> <p>³ Le directeur participe aux séances avec voix consultative.</p> <p>⁴ Sur demande du comité, l'administrateur des finances du syndicat et le président de la Commission du cercle scolaire peuvent participer aux séances, avec voix consultative.</p>
Quorum du comité	<p>Art. 19 Le comité ne peut valablement délibérer que si quatre membres au moins sont présents.</p>
Représentation	<p>Art. 20 Le comité représente le syndicat envers les tiers. Le président et le vice-président signent collectivement à deux ou avec le secrétaire. Ils engagent le syndicat valablement.</p>
Commissions spéciales	<p>Art. 21 Des commissions spéciales peuvent être instituées pour l'étude, le préavis ou la surveillance de tâches confiées au syndicat.</p>

VI. COMMISSION DU CERCLE SCOLAIRE	
Rôle de la CCS	Art. 22 La Commission du cercle scolaire est l'organe consultatif du syndicat dont elle dépend. Elle est en charge des dossiers non pédagogiques en relation avec les élèves. Le syndicat est tenu de la consulter dans les affaires en lien avec la scolarisation des enfants de la communauté scolaire.
Composition de la CCS	Art. 23 ¹ La Commission du cercle scolaire comprend sept membres nommés par l'assemblée des délégués. Ils sont rééligibles deux fois. ² Chaque commune a droit à un représentant au moins. ³ Le directeur et les représentants de l'association des parents d'élèves (APE) participent avec voix consultative. ⁴ Les délégués ne peuvent faire partie de la Commission du cercle scolaire. ⁵ Elle a en outre les attributions suivantes :
Attributions	<ul style="list-style-type: none"> a) Elle assure le fonctionnement de l'école, à l'exclusion des activités relevant du domaine pédagogique ; b) Elle organise les transports scolaires et, si nécessaire, la prise en charge des enfants entre l'école et les arrêts de ces moyens de transport, ainsi que la surveillance durant les temps d'attente et, au besoin, un service de patrouilleurs ; c) En collaboration avec la direction, elle veille à l'adéquation des horaires de l'école par rapport aux contraintes locales ; d) Elle entretient des relations avec les associations de parents d'élèves.
VII. ORGANE DE CONTRÔLE	
Vérificateurs, Contrôles et Tâches	Art. 24 ¹ La vérification des comptes est effectuée par la commission de vérification des comptes de Haute-Sorne. ² Les vérificateurs contrôlent les comptes établis par l'administrateur des finances du syndicat. Ils adressent un rapport à ce sujet à l'assemblée des délégués en recommandant l'approbation ou le refus des comptes, avec ou sans réserve. ³ Les vérificateurs procèdent au moins une fois par année et sans avis préalable à une révision de la caisse, des papiers-valeurs et autres titres de créances. ⁴ Les vérificateurs examinent si les biens sont présents, s'ils sont en sûreté et s'ils sont utilisés conformément à leur destination. Il est

	<p>dressé un procès-verbal de la révision qui est signé par toutes les personnes qui ont participé à la révision.</p> <p>⁵ Les comptes de la dernière année de la période législative sont contrôlés par une fiduciaire.</p>
	VIII. RESSOURCES DU SYNDICAT
Fortune	<p>Art. 25 Afin de remplir sa mission, le syndicat dispose des ressources suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les contributions des communes membres ; 2. les subventions de l'Etat ; 3. les intérêts des financements spéciaux ; 4. les dons, les legs ; 5. les locations de locaux ; 6. les produits divers.
Contributions des communes membres	<p>Art. 26 Une seule clé de répartition sera utilisée pour le fonctionnement et l'investissement.</p>
Clé de répartition	<p>Art. 27 ¹ Après déduction des subventions de l'Etat, des contributions des communes non-membres et des autres recettes du syndicat, la répartition des charges s'effectue de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) 50 % population ; b) 50 % nombre d'élèves. <p>² Les sommes non utilisées par le syndicat sont restituées aux communes.</p>
Responsabilité des dettes	<p>Art. 28 Les communes membres répondent solidairement des dettes du syndicat, sous réserve d'action récursoire contre les autres membres en fonction de la clé de répartition définie à l'article 27, alinéa 1.</p>
	IX. SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION
Sortie	<p>Art. 29 ¹ Sauf accord de toutes les communes du syndicat, la sortie de l'une d'elle ne peut intervenir qu'aux conditions fixées par la loi sur les communes.</p>

	<p>² La démission doit être remise au syndicat avec un préavis de deux ans pour la fin d'une année scolaire. L'Assemblée des délégués peut admettre un délai plus court.</p> <p>³ Dès la remise de la démission, toutes les créances du syndicat envers la commune démissionnaire deviennent exigibles. La commune concernée doit également supporter une partie du découvert éventuel, déterminée en fonction des contributions versées durant les six dernières années.</p> <p>⁴ La commune sortante perd tout droit à l'avoir du syndicat.</p> <p>⁵ La sortie imposée par une modification du cercle scolaire demeure réservée.</p>
Dissolution et liquidation	<p>Art. 30 ¹ Le syndicat peut être dissout aux conditions fixées par la loi sur les communes.</p> <p>² La liquidation incombe à ses organes.</p> <p>³ Sur le plan interne, le solde actif et passif de la liquidation est réparti entre les communes membres au moment de la dissolution, en proportion des contributions dues durant les six dernières années.</p>
	X. DISPOSITIONS FINALES
Abrogation	<p>Art. 31 Les présents statuts abrogent toutes dispositions contraires de statuts antérieurs du syndicat, en particulier les statuts du Syndicat scolaire de la Communauté de l'École secondaire de la Haute-Sorne approuvés par le Gouvernement le 26 mars 2019.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 32 Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par les communes membres et son approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.</p>

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Boécourt, le

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil général de Haute-Sorne, le.....

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Saulcy, le.....

Certificat de dépôt 1 (Boécourt)

Le/la secrétaire communal(e) soussigné(e) certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Certificat de dépôt 2 (pour Haute-Sorne)

Le/la secrétaire communal(e) soussigné(e) certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la séance du Conseil générale du

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Certificat de dépôt 3 (Saulcy)

Le/la secrétaire communal(e) soussigné(e) certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.